

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

DÉCISION MUNICIPALE

RENOUVELLEMENT D'UNE CONCESSION FUNÉRAIRE (FAMILLE TACNET) CIMETIÈRE DES TERRES BLANCHES

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L.2223-13 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant délégation, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, à Monsieur le Maire en application de l'article L.2122-22 alinéa 8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délivrance et à la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2021 relative aux tarifs des concessions funéraires pour l'année 2022,

Vu l'arrêté municipal n°ARR_2020_0236 en date du 27 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature permanente à M. Paul MARSAL, 4ème adjoint au Maire, dans le domaine des Affaires juridiques et de la Commande publique,

Considérant la demande présentée par Madame Viviane TACNET tendant à obtenir le renouvellement de la concession située dans le cimetière des **Terres Blanches, carré G 87**, à l'effet d'y continuer la sépulture de sa famille,

DÉCIDE

Article 1 : Il est accordé au concessionnaire Madame Viviane TACNET, domiciliée à Chatou (78400) 14 rue de Madrid, le renouvellement de la concession pour une durée de **30 ans**, de deux mètres superficiels de terrain, dans le cimetière **des Terres Blanches, carré G 87**, à compter du 24 février 2027 jusqu'au 24 février 2057 à l'effet d'y continuer la sépulture de sa famille.

Article 2 : La présente concession est accordée moyennant la somme totale de huit cent vingt-cinq euros versé par Madame Viviane TACNET.

Article 3 : La Directrice Générale des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et notifiée à l'intéressée.

Article 5 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

The logo for SLO (Système de Liaison Opérationnelle) is displayed in blue and red.

ID : 078-217801463-20221105-DEC_2022_192-AU

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa notification.

NOTIFIÉ, le 09/11/2022

N° concession : 550 T

A effet du 24/02/2027 au 24/02/2057